



# RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES  
COMPTES EUROPÉENNE

## **Étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE**

Des consommateurs parfois perdus dans la jungle  
des informations

# Table des matières

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF.....	3
II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR.....	5
1. Le cadre juridique de l'Union européenne.....	5
2. Informations figurant sur les étiquettes.....	7
3. Systèmes de contrôle, sanctions et informations communiquées.....	8
III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR.....	10
Recommandation n° 1 — Comblar les lacunes du cadre juridique de l'UE relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires.....	10
Recommandation n° 2 — Redoubler d'efforts pour analyser les pratiques en matière d'étiquetage.....	10
Recommandation n° 3 — Vérifier quelles sont les attentes des consommateurs et prendre des mesures afin qu'ils puissent mieux comprendre l'étiquetage des denrées alimentaires.....	10
Recommandation n° 4 — Renforcer les contrôles auxquels les États membres doivent soumettre les labels volontaires et le commerce de détail en ligne.....	11
Recommandation n° 5 — Améliorer la communication d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires.....	11

Le présent document expose, conformément à l'article 259 du [règlement financier](#), les réponses de la Commission européenne aux observations d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne et sera publié en même temps que ledit rapport.

# I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF

La législation de l'Union européenne veille à ce que les consommateurs reçoivent des informations claires sur les denrées alimentaires, leur permettant de faire des choix éclairés. Elle garantit que les informations sur les denrées alimentaires sont scientifiquement étayées et exemptes de toute étiquette trompeuse. Les consommateurs peuvent donc avoir confiance dans les informations fournies sur les denrées alimentaires dans l'ensemble de l'UE.

Le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement ICDA)<sup>1</sup>, adopté en 2011, établit les principes généraux visant à garantir que les informations relatives à l'étiquetage, à la publicité et à la présentation des denrées alimentaires sont exactes, claires, faciles à comprendre et non trompeuses. Il contient les dispositions de base permettant d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en matière d'information sur les denrées alimentaires, dans le respect des différences de perception desdits consommateurs et de leurs besoins en information.

Le règlement permet aux consommateurs de faire le choix qui répond le mieux à leurs besoins. Par exemple, des informations sur certaines substances provoquant des allergies ou des intolérances, telles que les fruits à coque ou le lait, doivent être fournies à la fois pour les denrées alimentaires emballées et non préemballées. La législation exige également que certaines informations nutritionnelles soient fournies pour permettre aux consommateurs de comparer la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires avant d'acheter. En outre, elle précise quand des informations sur l'origine des denrées alimentaires doivent être fournies. Les consommateurs qui achètent des denrées alimentaires en ligne reçoivent les mêmes informations obligatoires sur les denrées alimentaires avant d'effectuer leur achat. Afin de garantir la lisibilité, les informations obligatoires doivent être imprimées dans un corps minimal de caractère, tandis que les informations facultatives (par exemple, slogans ou revendications) ne doivent pas être présentées d'une manière qui nuise à la présentation des informations obligatoires.

Le règlement ICDA précise clairement que l'exploitant du secteur alimentaire sous le nom duquel la denrée alimentaire est commercialisée est responsable des informations sur les denrées alimentaires et du respect de la législation de l'Union. Le règlement contient des dispositions détaillées concernant les informations obligatoires mais fixe également des exigences pour la fourniture d'informations facultatives sur les denrées alimentaires. Toutes les informations, obligatoires ou facultatives, doivent être véridiques, exactes et ne doivent pas prêter à confusion pour les consommateurs. Il est interdit de fournir des informations sur les denrées alimentaires qui induisent les consommateurs en erreur, par exemple, de fournir des informations fausses ou inexactes sur la composition d'une denrée alimentaire ou d'utiliser des images ou des termes qui sous-entendent que le produit serait de meilleure qualité.

Les autorités de contrôle nationales des États membres sont chargées de faire appliquer la législation alimentaire. Elles doivent contrôler et vérifier que les entreprises du secteur alimentaire respectent toutes les exigences de la législation alimentaire de l'UE, y compris si les informations fournies ne sont pas trompeuses et correspondent à la perception des consommateurs dans leurs États membres respectifs. Le caractère éventuellement trompeur d'une étiquette alimentaire sera donc apprécié au cas par cas au niveau national. Si l'étiquetage d'une denrée alimentaire est trompeur, les autorités compétentes devraient prendre des mesures coercitives. Les organisations de consommateurs, les consommateurs et/ou les concurrents ont également le droit de déposer des plaintes concernant un étiquetage trompeur ou de saisir la justice.

---

<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) n° 1169/2011 — FR — Règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires — EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

En outre, le règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé<sup>2</sup> définit les conditions dans lesquelles les entreprises du secteur alimentaire souhaitent mettre en évidence les effets bénéfiques particuliers de leurs produits sur la santé et la nutrition. Il garantit que ces allégations sont scientifiquement étayées et non trompeuses. Le droit de l'Union encadre également d'autres labels volontaires, notamment les «indications géographiques de l'Union (systèmes de qualité de l'UE)» et le «logo biologique de l'UE», en fixant des conditions strictes au niveau de l'UE.

Des règles plus spécifiques sont prévues pour garantir la protection des consommateurs contre toute allégation trompeuse. Une proposition de directive de la Commission relative aux allégations environnementales<sup>3</sup>, actuellement soumise à la procédure législative ordinaire du Parlement européen et du Conseil, devrait prochainement compléter le cadre juridique de protection des consommateurs pour lutter contre l'écoblanchiment. La proposition comporte, entre autres, des exigences spécifiques visant à garantir qu'une évaluation sous-tendant une allégation ou un label environnemental est solide et scientifiquement fondée tout en prenant en considération le cycle de vie.

L'étiquetage des denrées alimentaires est également réglementé au niveau de l'UE au moyen d'un ensemble de règles verticales qui précisent les exigences applicables à des produits alimentaires spécifiques, par exemple des compléments alimentaires, des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou des produits agricoles spécifiques (par exemple, œufs, vin).

Le cadre juridique de l'UE en matière d'information sur les denrées alimentaires offre un paysage juridique détaillé qui garantit un niveau élevé de protection des consommateurs et permet à ces derniers de faire des choix éclairés et d'utiliser en toute sécurité les denrées alimentaires qu'ils achètent, tout en permettant la libre circulation des denrées alimentaires au sein du marché intérieur. Les États membres sont responsables de l'application de la législation alimentaire de l'UE. La Commission s'assure de l'efficacité des systèmes de contrôle au niveau national et gère le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (IRASFF), une application en ligne dans laquelle les États membres doivent signaler les risques liés aux denrées alimentaires.

Le cadre juridique continue d'évoluer (par exemple, la récente révision des normes de commercialisation pour certains aliments) et est adapté pour répondre aux besoins des consommateurs. La Commission surveille de près les besoins des consommateurs et la compréhension par ces derniers des étiquettes au moyen d'études, d'enquêtes et d'informations provenant des principales parties prenantes, y compris des États membres. Les étiquettes auxquelles les consommateurs sont exposés font l'objet d'un suivi lorsqu'il est nécessaire, notamment dans le cadre des évaluations, des rapports de la Commission et des analyses d'impact, conformément aux principes d'amélioration de la réglementation.

---

<sup>2</sup> [Règlement \(CE\) n° 1924/2006 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

<sup>3</sup> COM(2023) 166 final

## II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR

### 1. Le cadre juridique de l'Union européenne<sup>4</sup>

Le règlement ICDA et le règlement sur les allégations habilitent la Commission à adopter des actes juridiques. Certains de ces actes qui concernent des informations facultatives et non essentielles n'ont pas encore été adoptés. Toutefois, le droit des consommateurs d'obtenir des informations correctes n'est pas compromis, car les règles générales de l'UE exigent que ces informations soient véridiques, claires et compréhensibles.

La Commission a donné la priorité à l'adoption d'actes juridiques sur les informations essentielles relatives à la sécurité des consommateurs. La Commission a mis à jour la liste des substances provoquant des allergies ou des intolérances, le cas échéant, afin de tenir compte du progrès scientifique et des connaissances techniques. Des exigences ont été ajoutées relatives à la fourniture d'informations facultatives aux consommateurs concernant l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires<sup>5</sup>. La Commission a également mis à jour l'annexe III du règlement ICDA afin d'ajouter des mentions obligatoires spécifiques (y compris des avertissements) pour l'étiquetage des denrées alimentaires. Après avoir publié un rapport sur les acides gras trans en 2015, la Commission a adopté en 2019 un règlement fixant une quantité maximale d'acides gras trans dans les denrées alimentaires<sup>6</sup>.

Dès 2013, la Commission a introduit des règles relatives à l'origine de certaines viandes<sup>7</sup>. Elle a également publié trois rapports<sup>8</sup> en 2013 et 2015, comme l'exigent le règlement ICDA et les règles d'indication de l'origine de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire en 2018<sup>9</sup>.

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, la Commission a publié en 2017 le rapport concernant la mention obligatoire de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle sur l'étiquetage des boissons alcoolisées<sup>10</sup>. Elle a conclu que les initiatives volontaires devraient être autorisées avant d'envisager la nécessité d'une proposition législative. À la suite de ce rapport, le secteur vitivinicole a demandé que le règlement portant organisation commune des marchés soit modifié afin d'y inclure ces informations; en 2021, le règlement modificatif exigeant la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle a été adopté<sup>11</sup>. Le secteur brassicole et le secteur des spiritueux ont signé en 2019 deux protocoles d'accord concernant la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle, qui sont en cours de mise en œuvre.

En ce qui concerne l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages, un rapport, en vertu du règlement ICDA, a été adopté par la Commission en 2020<sup>12</sup>. Actuellement, comme le permet le

<sup>4</sup> Points 15 à 47 du rapport de la Cour.

<sup>5</sup> [Règlement d'exécution \(UE\) n° 828/2014 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

<sup>6</sup> [Règlement \(UE\) 2019/649 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

<sup>7</sup> [Règlement d'exécution \(UE\) n° 1337/2013 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

<sup>8</sup> COM(2013) 755 final; COM(2015) 205 final; COM(2015) 204 final

<sup>9</sup> [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/775 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

<sup>10</sup> COM(2017) 58 final

<sup>11</sup> [Règlement \(UE\) 2021/2117 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

<sup>12</sup> COM(2020)- 207 final

règlement ICDA, plusieurs États membres recommandent des systèmes volontaires nationaux d'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages.

Le règlement ICDA habilite la Commission à adopter des règles uniformes au niveau de l'Union en ce qui concerne la fourniture d'informations facultatives aux consommateurs concernant la présence non intentionnelle d'allergènes dans les denrées alimentaires. Néanmoins, les exploitants du secteur alimentaire sont déjà tenus d'évaluer si l'étiquetage préventif des allergènes est nécessaire et de veiller à ce qu'il n'induisse pas les consommateurs en erreur. La Commission européenne et les États membres participent activement aux travaux en cours au niveau international lancés par le comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires en vue de l'élaboration d'une «norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et d'orientations sur l'étiquetage préventif des allergènes».

Le règlement ICDA habilite en outre la Commission à adopter des règles uniformes de l'Union relatives aux informations facultatives concernant l'acceptabilité d'une denrée alimentaire pour les végétariens ou les végétaliens. Jusqu'à l'adoption de règles spécifiques, les règles générales s'appliquent. Les termes «végétalien» et «végétarien» doivent être employés de manière à être véridiques, clairs et à ne pas induire les consommateurs en erreur. Les consommateurs végétaliens et végétariens peuvent également s'appuyer sur la liste des ingrédients.

Des dispositions similaires sont prévues en ce qui concerne les règles harmonisées relatives aux informations facultatives concernant les apports de référence pour des groupes de population spécifiques, en sus des apports de référence déjà établis dans le règlement ICDA pour les adultes (par exemple, 800 µg de vitamine A). Toutefois, à moins que des règles de l'Union ou nationales n'établissent des valeurs scientifiquement fondées pour d'autres groupes, les valeurs pour les adultes doivent être utilisées. Pour la tranche d'âge des enfants jusqu'à trois ans, des apports de référence spécifiques ont été fixés à des fins d'étiquetage.

Le règlement ICDA habilite également la Commission à établir des règles relatives à la lisibilité. Les règles à établir devraient clarifier la signification des différents éléments liés à la définition de la lisibilité (par exemple, espacement des lettres, rapport entre la largeur et la hauteur des lettres, surface du matériau, etc.). Dans le cadre juridique actuel, une lisibilité claire doit être garantie dans tous les cas et une taille minimale de police de caractères est fixée pour les informations obligatoires sur les denrées alimentaires.

En ce qui concerne les travaux relatifs aux allégations de santé au titre du règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (règlement sur les allégations), la Commission a adopté le règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées<sup>13</sup>. Toutefois, l'évaluation des allégations portant sur les produits botaniques a été suspendue par la Commission, en accord avec les États membres. Ces allégations peuvent toujours être utilisées sous la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire, pour autant qu'elles respectent les principes et conditions généraux du règlement sur les allégations, ainsi que les règles nationales applicables.

Le règlement sur les allégations dispose que la Commission établit des profils nutritionnels afin d'éviter que des allégations nutritionnelles ou de santé ne masquent le statut nutritionnel global d'une denrée alimentaire. En raison de la grande controverse et des différences d'attitude culturelle à l'égard des denrées alimentaires, les profils nutritionnels n'ont pas encore été définis. Actuellement, les denrées alimentaires peuvent faire l'objet d'allégations nutritionnelles et/ou de santé indépendamment de leur teneur en matières grasses, en acides gras saturés, en sucres ou en sel, à condition qu'elles soient conformes aux autres exigences légales du règlement sur les allégations.

---

<sup>13</sup> [Règlement \(UE\) n° 432/2012 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

## 2. Informations figurant sur les étiquettes<sup>14</sup>

Les systèmes d'étiquetage fournis à titre volontaire sur l'emballage des denrées alimentaires sont considérés comme des «informations facultatives» au sens de l'article 36 du règlement ICDA, qui n'induisent pas le consommateur en erreur, ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour le consommateur et se fondent, le cas échéant, sur les données scientifiques pertinentes. En outre, l'article 37 du règlement ICDA prévoit que ces informations n'empiètent pas sur l'espace disponible pour les informations obligatoires sur les denrées alimentaires. L'article 7 du règlement ICDA sur les pratiques loyales en matière d'information dispose que les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur et qu'elles sont précises, claires et aisément compréhensibles par les consommateurs. La Commission a publié un document d'orientation sous forme de questions-réponses<sup>15</sup> expliquant ce qui constitue un étiquetage trompeur.

Les exploitants du secteur alimentaire sont chargés de veiller au respect du droit de l'Union. La responsabilité de l'application des règles de l'Union incombe aux États membres. Les États membres doivent contrôler et vérifier le respect par les exploitants du secteur des prescriptions applicables de la législation alimentaire de l'UE, y compris en ce qui concerne les informations facultatives [voir article 17 du règlement (CE) n° 178/2002]. Il en résulte que le caractère éventuellement trompeur d'une étiquette alimentaire sera d'abord apprécié au cas par cas au niveau national.

Les notions d'«informations déroutantes sur les denrées alimentaires» et d'«informations trompeuses sur les denrées alimentaires» sont distinctes et ont des implications différentes. Par «informations déroutantes sur les denrées alimentaires», on entend l'étiquetage ou la présentation des denrées alimentaires qui peuvent être peu clairs ou ambigus pour le consommateur, ce qui les rend difficilement compréhensibles. Par «informations trompeuses sur les denrées alimentaires», on entend l'étiquetage ou la présentation des denrées alimentaires qui est susceptible d'induire le consommateur en erreur, intentionnellement ou non. Il peut s'agir d'informations fausses ou inexacts sur les caractéristiques, la composition, l'origine ou les effets d'un produit alimentaire (par exemple, affirmer qu'un produit est «sans sucre» alors qu'il contient en réalité des sucres).

Par conséquent, les pratiques d'étiquetage pourraient induire les consommateurs en erreur si les informations fournies ne sont pas véridiques et si les autorités compétentes ne prennent pas de mesures coercitives.

La Commission effectue un suivi des étiquettes auxquelles les consommateurs sont exposés, notamment dans le cadre d'évaluations, de rapports de la Commission, d'analyses d'impact, etc., conformément aux principes d'amélioration de la réglementation. La Commission renvoie, par exemple, à son récent rapport publié en juillet 2024 sur les labels de durabilité (environnementale et/ou sociale) dans le secteur alimentaire de l'UE<sup>16</sup>.

En outre, la Commission suit et vérifie quels sont les besoins des consommateurs et s'ils comprennent les étiquettes, comme l'exige le règlement ICDA (article 3, paragraphe 4, et article 4, paragraphe 2, du règlement ICDA). Nous nous référons, par exemple, à des rapports récents concernant la compréhension par les consommateurs de l'étiquetage nutritionnel sur la face avant

---

<sup>14</sup> Points 48 à 61 du rapport de la Cour.

<sup>15</sup> [Communication de la Commission relative aux questions et réponses sur l'application du règlement \(UE\) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires \(europa.eu\)](#)

<sup>16</sup> <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC134427>

des emballages<sup>17</sup>, de l'étiquetage de l'origine<sup>18</sup>, des dispositifs numériques d'information sur les denrées alimentaires<sup>19</sup> et de l'indication de la date<sup>20</sup>.

En outre, les aspects liés à l'étiquetage des denrées alimentaires sont régulièrement examinés dans le cadre du groupe de travail des États membres sur le règlement ICDA ou du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (CPVADAAA). Les questions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires font également l'objet de discussions régulières avec les acteurs du secteur ainsi qu'avec les associations de consommateurs et de santé, dans le cadre du groupe consultatif des parties prenantes SANTE, ainsi qu'au sein des groupes de dialogue civil dans le domaine de l'agriculture.

Sur la base de la vérification effectuée par la Commission conformément à ses lignes directrices pour une meilleure réglementation, sur la base d'études, d'enquêtes et d'informations émanant des principales parties prenantes, y compris des États membres, la Commission estime qu'elle est bien consciente des besoins des consommateurs et de l'évolution de la compréhension des étiquettes par ceux-ci.

Les États membres sont les mieux placés pour organiser des campagnes de sensibilisation spécifiquement destinées à leurs consommateurs, en tenant compte de leur compréhension des étiquettes, des aspects culturels, etc. La Commission apporte son soutien, par exemple, à des campagnes nationales visant à améliorer la compréhension de l'information sur les denrées alimentaires.

### **3. Systèmes de contrôle, sanctions et informations communiquées<sup>21</sup>**

Comme le reconnaît la Cour dans son rapport<sup>22</sup>, les États membres ont mis en œuvre leur obligation de mettre en place un système de contrôle solide et cohérent. Ce système découle du règlement (UE) 2017/625, de différentes manières, qui correspondent à leurs dispositions constitutionnelles et administratives au niveau national. S'il appartient à la Commission de vérifier que ces systèmes de contrôle sont conformes aux obligations dudit règlement, elle ne peut pas interférer dans l'autonomie organisationnelle des États membres. En ce qui concerne les sanctions, la Commission recueille des informations sur la situation dans les États membres, en vue d'améliorer la transparence et la cohérence des approches nationales.

Comme indiqué dans le rapport<sup>23</sup>, en 2020, la Commission a mis à jour les «exigences en matière de communication d'informations» qui étaient en place depuis 2006. Le règlement d'exécution (UE) 2019/723 de la Commission établit dans son annexe un modèle de formulaire type à utiliser dans les rapports annuels présentés par les États membres pour la première fois. La Commission et les États membres ont élaboré des orientations pour aider les États membres à compléter le rapport annuel (communication de la Commission 2021/C 71/01).

---

<sup>17</sup> <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC130125>

<sup>18</sup> <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC126893>

<sup>19</sup> <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC128410>

<sup>20</sup> [Étude de marché sur l'indication de la date et d'autres informations fournies sur les étiquettes alimentaires et la prévention du gaspillage alimentaire — Office des publications de l'UE \(europa.eu\)](#)

<sup>21</sup> Points 62 à 86 du rapport de la Cour.

<sup>22</sup> Point 66 du rapport de la Cour.

<sup>23</sup> Point 79 du rapport de la Cour.

Jusqu'en 2019, l'analyse des informations et des données (y compris sur les contrôles de l'étiquetage des denrées alimentaires) était très fastidieuse et complexe, car les États membres ont soumis leurs rapports annuels en utilisant leur propre structure et leurs propres formats (WORD, PDF) et en les envoyant par courrier électronique. La situation s'est améliorée grâce à la version électronique du formulaire type [sous le nom d'«Annual Reporting on Official Controls» (AROC), disponible dans le système informatisé de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC)].

Étant donné qu'il n'est pas possible d'effectuer des audits généraux ou des contrôles spécifiques de la Commission dans tous les États membres, dans tous les domaines de contrôle et chaque année, les rapports annuels des États membres constituent une source d'information utile qui permet de suivre la mise en œuvre des plans de contrôle nationaux pluriannuels (PCNP), notamment dans tous les domaines couverts par le champ d'application du règlement sur les contrôles officiels (voir son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2).

La Commission est d'avis que les changements introduits après 2019 ont considérablement réduit la charge administrative pesant sur les États membres lorsqu'ils rendent compte des contrôles officiels dans tous les domaines de contrôle mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement sur les contrôles officiels et ont évité la multiplication constante des rapports.

La Commission estime en outre que les rapports annuels constituent une base solide permettant à ses services de planifier, de préparer et d'effectuer des contrôles dans les États membres.

Le modèle de formulaire type pour le rapport annuel prévoit:

- un outil permettant aux États membres de remplir leur obligation de communication d'informations au public (de manière harmonisée dans l'ensemble de l'UE), lorsqu'ils décident de partager le rapport annuel afin de satisfaire aux dispositions de l'article 11 du règlement sur les contrôles officiels;
- un ensemble harmonisé et comparable de données pouvant être utilisées pour l'élaboration de politiques, l'adéquation de la législation, l'analyse des tendances, l'évaluation des risques et la gestion des risques; la Cour elle-même a utilisé les données pour produire la figure 15 de ce rapport spécial;
- une source d'informations et de données qui peuvent être intégrées ou analysées avec les données existantes dans d'autres éléments de l'IMSOC, tels que l'iRASFF<sup>24</sup> et TRACES-NT<sup>25</sup>, à des fins d'analyse prédictive.

En outre, la Commission confirme que les rapports annuels harmonisés ont permis d'accélérer et d'améliorer l'élaboration de son rapport annuel sur le fonctionnement global des contrôles officiels dans les États membres (comme cela a été fait pour les rapports de 2020, 2021 et 2022).

---

<sup>24</sup> iRASFF est la nouvelle application en ligne par laquelle les 32 pays membres du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) de l'UE peuvent transmettre de nouvelles notifications concernant des produits présentant un risque ou donner suite aux notifications transmises précédemment par d'autres membres.

<sup>25</sup> TRACES NT est la plateforme de certification et de gestion numérique de l'UE pour l'importation de biens dans l'UE.

## III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR

### **Recommandation n° 1 — Comblen les lacunes du cadre juridique de l'UE relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires**

La Commission devrait:

- (a) engager de toute urgence les actions en attente prévues dans le règlement ICDA et dans celui sur les allégations, en particulier en ce qui concerne les domaines pour lesquels la réalisation escomptée est l'adoption d'un acte juridique (à savoir les allégations botaniques et l'étiquetage préventif des allergènes);
- (b) poursuivre les travaux pour traiter les questions en suspens liées à l'étiquetage de l'origine et aux boissons alcoolisées.

Quand? D'ici fin 2027.

La Commission accepte la recommandation n° 1, points a) et b).

### **Recommandation n° 2 — Redoubler d'efforts pour analyser les pratiques en matière d'étiquetage**

La Commission devrait:

- a) analyser de manière proactive et régulière les pratiques d'étiquetage auxquelles les consommateurs sont exposés;
- b) améliorer, en collaboration avec les États membres, les orientations à l'intention des entreprises du secteur alimentaire.

Quand? D'ici fin 2027.

La Commission accepte la recommandation n° 2, points a) et b).

### **Recommandation n° 3 — Vérifier quelles sont les attentes des consommateurs et prendre des mesures afin qu'ils puissent mieux comprendre l'étiquetage des denrées alimentaires**

La Commission devrait:

- a) en concertation avec les États membres, vérifier systématiquement quels sont les besoins des consommateurs et s'ils comprennent l'étiquetage des denrées alimentaires;

- b) soutenir les États membres dans leurs efforts visant à aider les consommateurs à mieux comprendre l'étiquetage des denrées alimentaires, par exemple au moyen de campagnes de sensibilisation ou d'un guide en la matière à leur intention.**

**Quand? D'ici fin 2027.**

La Commission accepte la recommandation n° 3, points a) et b).

## **Recommandation n° 4 — Renforcer les contrôles auxquels les États membres doivent soumettre les labels volontaires et le commerce de détail en ligne**

**La Commission devrait encourager les États membres à renforcer leurs contrôles sur les labels volontaires et le commerce de détail en ligne en fournissant des orientations et des exemples de bonnes pratiques.**

**Quand? D'ici fin 2027.**

La Commission accepte la recommandation n° 4.

## **Recommandation n° 5 — Améliorer la communication d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires**

**La Commission devrait:**

- a) améliorer la cohérence des données fournies par les États membres sur les contrôles pertinents pour l'étiquetage des denrées alimentaires, notamment en rationalisant leurs obligations en matière de communication d'informations;**
- b) lors de la mise à jour de l'application en ligne du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, renforcer la qualité des données et accroître le partage d'informations avec le public sur les questions d'étiquetage des denrées alimentaires.**

**Quand? D'ici fin 2027.**

La Commission accepte la recommandation n° 5, points a) et b).